

A13Z

Société par Actions Simplifiée à capital variable

Siège social : 69 allée de la Bergerie (59420) MOUVAUX

830 551 891 RCS LILLE METROPOLE

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 17 JUILLET 2025**

Je soussigné :

- Monsieur Augustin MULLIEZ

détenant la totalité des actions émises par la société A13Z et seul associé de la Société,

prends, conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code Civil et de l'article 18 des statuts, les décisions suivantes :

- Constatation d'une erreur matérielle lors de l'augmentation de capital statutaire de la Société en date du 20 juin 2025 et correction de cette erreur ;
- Constatation d'une erreur matérielle lors de l'augmentation de capital effectif de la Société en date du 20 juin 2025 et correction de cette erreur ;
- Rectification des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique constate que la version des statuts ayant été utilisée en référence lors des décisions de l'associé unique en date du 20 juin 2025 n'est pas la bonne version.

En effet, les statuts utilisés étaient ceux en date du 27 juin 2019, dont l'article 7 prévoyait que le capital maximum autorisé était de 10 000 000 euros. Or ce montant avait été élevé à 50 000 000 euros par suite à des décisions de l'associé unique en date du 16 mai 2025.

Par conséquent, l'associé unique constate que :

- il convient de prendre en compte la rédaction du paragraphe « accroissement du capital » de l'article 7 des statuts en date du 16 mai 2025, et
- la première décision telle que figurant dans l'acte sous seing privé en date 20 juin 2025 est sans objet, suite à cette erreur matérielle,
- le paragraphe « accroissement du capital » de l'article 7 des statuts est donc bien le suivant :

«ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

[...]

Accroissement du capital

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé d'un montant de 50 000 000 euros et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration annuelle des souscriptions et versements établie par la Gérance.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les parts sociales nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

Les parts sociales nouvelles ne seront assimilées aux parts anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'admission du nouvel associé par la gérance.

Les souscriptions en numéraire reçues par la gérance, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre de parts souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'admission.

La souscription prend effet dès qu'elle a été admise.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés. »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique constate que la version des statuts ayant été utilisée en référence lors des décisions de l'associé unique en date du 20 juin 2025 n'est pas la bonne version.

En effet, les statuts utilisés étaient ceux en date du 27 juin 2019, dont l'article 6 prévoyait que le total des apports consenti à la Société et donc le capital social effectif de cette dernière, s'élevait à 5 006 774 euros. Or ce montant avait été élevé à 5 427 974 euros suite à une augmentation du capital social effectif décidée par l'associé unique en date du 30 aout 2024.

Par conséquent, l'associé unique constate que :

- Si, dans ses troisième et quatrième décisions en date du 20 juin 2025, le montant de l'augmentation du capital social effectif d'un montant de 15 021 578,00 euros était exact, le capital effectif utilisé en référence (5 006 774,00 euros) n'était pas le bon et aurait dû être 5 427 974 euros ;
- Qu'il s'agit d'une erreur matérielle devant être corrigée ;
- Que, suite à l'augmentation de capital effectif de la Société d'un montant de 15 021 578,00 euros décidée le 20 juin 2025, le capital social effectif de la Société s'élève donc à 20 449 552 euros et non pas à 20 028 352,00 euros ;
- Que le capital social de la société est donc divisé en 20 449 552 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune et non pas en 20 028 352 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune ;
- Que les articles 6 et 7 des statuts doivent être corrigés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

1a. Capital social initial.

Il a été apporté à la société lors de sa constitution par Monsieur Augustin MULLIEZ une somme en numéraire de mille (1 000) euros, correspondant à mille (1 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale, souscrite et libérée en totalité ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

Lesdites sommes ont été déposées, pour le compte de la société en formation, à la banque CIC NORD OUEST, le 8 juin 2017, sur le compte 30027171170002033530216 en formation.

1b. Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 27 juin 2019, le capital social a été augmenté de CINQ MILLIONS CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (5 005 774,00 €) au moyen de l'apport de biens évalués à CINQ MILLIONS CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES (5 005 774,73 €) consenti par Monsieur Augustin MULLIEZ.

En rémunération de cet apport évalué à CINQ MILLIONS CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES (5 005 774,73 €), Monsieur Augustin MULLIEZ se voit attribuer 5 005 774 actions d'UN EURO (1,00 €) chacune, intégralement libérées, ainsi qu'une indemnité de rompus d'un montant de 0,73 €.

1c. Suivant décision de l'associé unique en date du 30 août 2024, le capital social a été augmenté de 421 200 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Augustin MULLIEZ de 360 parts sociales qu'il détient dans la Société Civile Immobilière GOSWELL évaluées à 421 200 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Augustin MULLIEZ 421 200 actions de 1 euro entièrement libérées.

1d. Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 20 juin 2025, le capital social a été augmenté de QUINZE MILLIONS VINGT ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (15 021 578,00 €) au moyen de l'apport de biens évalués à QUINZE MILLIONS VINGT ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (15 021 578,22 €) consenti par Monsieur Augustin MULLIEZ.

En rémunération de cet apport évalué à QUINZE MILLIONS VINGT ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (15 021 578,22 €), Monsieur Augustin MULLIEZ se voit attribuer 15 021 578 actions de UN EURO (1,00 €) chacune, intégralement libérées, ainsi qu'une indemnité de rompus d'un montant de 0,22 €.

Récapitulation des apports

Il a été effectué par Monsieur Augustin MULLIEZ les apports suivants :

- apports en numéraire : 1 000 €,
- lors de l'augmentation du capital social en date du 27 juin 2019 : 5 005 774 €,
- lors de l'augmentation du capital social en date du 30 août 2024 : 421 200 €,
- lors de l'augmentation du capital social en date du 20 juin 2025 : 15 021 578,00 €.

Le total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de 20 449 552,00 € (VINGT MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE DEUX EUROS).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 20 449 552,00 € (VINGT MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE DEUX EUROS).

Il est divisé en 20 449 552 actions pour une valeur nominale de 1,00 € chacune attribuées en totalité à Monsieur Augustin MULLIEZ.

Monsieur Augustin MULLIEZ déclare que ces actions sont souscrites en totalité.

Variabilité du capital

Le capital social est variable. C'est-à-dire qu'il est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

Accroissement du capital

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé d'un montant de 50 000 000 euros et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration annuelle des souscriptions et versements établie par la Gérance.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les parts sociales nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

Les parts sociales nouvelles ne seront assimilées aux parts anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'admission du nouvel associé par la gérance.

Les souscriptions en numéraire reçues par la gérance, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre de parts souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'admission.

La souscription prend effet dès qu'elle a été admise.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés.

Réduction du capital

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire, à moins que les associés, à l'unanimité, n'en décident autrement.

Toutefois aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme qui ne peut être inférieure au dixième du capital social initial fixé ci-dessus.»

TROISIEME DECISION

Monsieur Augustin MULLIEZ donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires.

Le présent acte, qui constate la décision de l'associé unique en date du 6 octobre 2025, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par Monsieur Augustin MULLIEZ sera conservé dans les archives de la société.

A cet effet, un original des présentes est remis à Monsieur Augustin MULLIEZ, gérant, qui le reconnaît.

Fait en 6 exemplaires originaux, dont 1 exemplaire pour l'enregistrement.

A MOUVAUX,

Le 17 juillet 2025.

M. Augustin MULLIEZ
Es-qualité associé et Président.

